



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 17015

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le mode de calcul de la redevance d'assainissement perçue par une commune. Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau. La jurisprudence a rendu possible une différence de tarification pour l'usage domestique dans le sens dégressif seulement, alors que l'article R. 372-12 du code des communes prévoit, pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, d'un tarif dégressif ou progressif pour les consommations industrielles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si une commune peut instituer un tarif progressif pour la redevance d'assainissement due par l'utilisateur domestique.

Texte de la réponse

L'article R. 372-9 du code des communes, pris en application des articles L. 372-6 et L. 372-7 de ce même code, relatifs à la redevance d'assainissement, indique que lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution d'eau, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés ou, le cas échéant, sur le forfait calculé. Le conseil d'Etat - arrête « préfet de Charente-Maritime », 17 décembre 1982 - a reconnu aux assemblées délibérantes des collectivités publiques ou établissements publics la possibilité d'instituer un tarif dégressif de la redevance d'assainissement, en indiquant que rien n'oblige, en effet, ces collectivités publiques ou établissements publics à instituer un tarif uniforme pour chaque mètre cube prélevé et qu'une telle tarification ne méconnaissait pas le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques. Dans le même sens, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien ne semble empêcher que puisse être institué, compte tenu des conditions d'exploitation du service et de l'importance des investissements, un tarif progressif en fonction des mètres cubes prélevés. En revanche, sous réserve des dispositions des articles R. 372-11 et R. 372-12 du code des communes, ne pourraient être légalement appliqués des tarifs différents selon les catégories d'utilisateurs.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17015

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3739

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4792